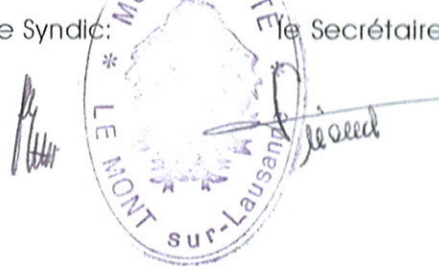


CANTON DE VAUD
COMMUNE DU
MONT-SUR-LAUSANNE

**PLAN GENERAL
D'AFFECTATION
MODIFICATION**

Approuvé par la Municipalité
le **3 JUIN 1995**

le Syndic: _____ le Secrétaire: _____



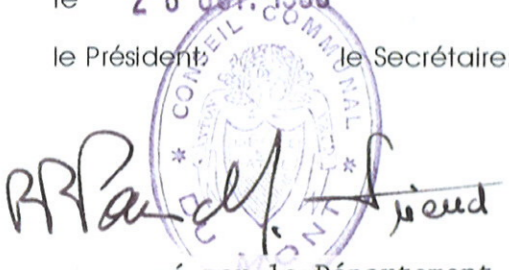
Soumis à l'enquête publique
du **15 MARS 1996** au **15 AVRIL 1996**

le Syndic: _____ le Secrétaire: _____



Adopté par le Conseil Communal
le **28 OCT. 1996**

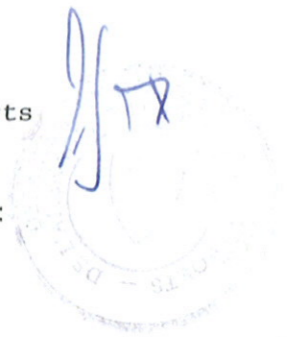
le Président: _____ le Secrétaire: _____



approuvé par le Département
des travaux publics, de
l'aménagement et des transports

le **21 JAN. 1997**


l'Atteste: _____ le Chancelier: _____



LE BATTOIR - EN COPPOZ
Rte du Jorat

Parcelle N° 1100

Propriété de la Commune du Mont-sur-Lausanne

 zone de construction d'utilité publique

Le règlement communal définit la zone de construction d'utilité publique en matière de construction et d'aménagement du territoire dans ses articles 90 et 91.

En substance:

1/ Cette zone est réservée aux constructions et aménagements destinés à un but d'intérêt public.

La procédure de plan de quartier est obligatoire hormis lorsqu'il s'agit de constructions de peu d'importance.

2/ Les bâtiments existants peuvent être transformés. Suivant l'importance des agrandissements projetés, la Municipalité peut demander l'établissement d'un plan de quartier.

Dans ses règles générales, le règlement communal précise, à l'art. 40, que les constructions d'utilité publique, les installations et aménagements, peuvent être réalisés sur tout le territoire communal.

Sur le Plan Directeur communal, la parcelle concernée par la modification proposée s'inscrit dans une zone à bâtir.

